

4BVH

Société par actions simplifiée à associée unique au capital de 1.000 €
Siège : 6 rue de Poutillenea – ZA de Putillenea – 64122 URRUGNE
RCS BAYONNE 951 013 945

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE
LE VINGT-HUIT JUIN

À URRUGNE (64122), ZA de Putillenea, 6 rue de Poutillenea

La soussignée :

ARKUAN, société par actions simplifiée dont le siège social est situé à URRUGNE (64122), ZA de Putillenea, CS 30209, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BAYONNE sous le numéro 895 187 631

Associée unique de **4BVH** (ci-après dénommée "la Société"), société par actions simplifiée identifiée en tête des présentes, dont le capital de 1.000 euros est divisé en 1.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune

En présence de :

HETZI, société par actions simplifiée dont le siège social est situé à URRUGNE (64122), 6 rue de Poutillenea, ZA de Putillenea, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BAYONNE sous le numéro 441 648 771

Présidente non associée de la Société

I - A préalablement exposé ce qui suit :

HETZI, Présidente, a arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 (bilan et compte de résultat ; la Société n'étant pas tenue d'établir d'annexe en application de l'article L. 123-16-1 du Code de commerce).

Les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023 ont été dûment communiqués à l'associée unique.

II - A pris les décisions suivantes :

- /.../
- Décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce.
- Pouvoirs en vue des formalités.

/.../

Cinquième décision

Décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce

L'associée unique délibérant par application de l'article L. 225-248 du Code de commerce, après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 approuvés aux termes de la deuxième décision, lesquels font apparaître que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, **décide** qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

Sixième décision

Pouvoirs pour les formalités

L'associée unique **délègue** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit, et spécialement à Maître Arnaud KERMARREC, avocat inscrit au Barreau de RENNES, membre de CUBE AVOCATS - KCA, société d'avocats dont le siège social est situé à ST-JACQUES-DE-LA-LANDE (35136), 1 rue Louis Braille, Cap Courrouze, Hall A, à l'effet de faire toutes modifications au Registre du commerce et des sociétés concernant la Société ; l'exécution de ce mandat valant décharge au mandataire.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé, après lecture, par l'associée unique et la Présidente.

Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme.

HETZI

Présidente non associée

Par M. Daniel HIRIBARREN

DocuSigned by:

ADF6308D2F7C44A...